

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2019

**FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES - (N° 1597)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 28

présenté par
Mme Batho

ARTICLE PREMIER

I. – Rétablir le 2° de l'alinéa 5 dans la rédaction suivante :

« 2° Les personnes atteintes d'une pathologie résultant directement de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la République française ; »

II. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer à la seconde occurrence du mot :

« au »

les mots :

« aux 2° et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de rétablir le texte de la proposition de loi sénatoriale qui visait les agriculteurs atteints de maladies professionnelles mais aussi les autres victimes, compte tenu de l'amendement déposé par Mathieu Orphelin en Commission des affaires sociales prévoyant l'entrée en vigueur de cet élargissement du fonds en direction de ces victimes à compter du 1er janvier 2023.